

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 11 février 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM*

Public

**Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom
sur la faisabilité de joindre les affaires « Le Procureur c. Alfred Yekatom »
et « Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaissona »**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Me Eric Plouvier

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Suite à l'ordonnance émise par la Chambre préliminaire II (« Chambre Préliminaire ») le 28 janvier 2019 (« Ordonnance »¹) et le dépôt par l'Accusation de ses observations le 4 février 2019 (« Observations de l'Accusation ») concernant la jonction envisagée des affaires « Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom » (« Affaire Yekatom ») et « Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona » (« Affaire Ngaïssona ») (ensemble : « Affaires Yekatom et Ngaïssona »), les Conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (« M. Yekatom » ou « Défense ») déposent les présentes :

**Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom
sur la faisabilité de joindre les affaires « Le Procureur c. Alfred Yekatom »
et « Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona »**

« Observations de M. Yekatom »

INTRODUCTION

1. La Défense soumet respectueusement qu'une décision rendue à ce stade sur la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona serait prématurée.
2. En effet, suivant l'Article 64(5) du Statut de la Cour pénale internationale (« Cour » et « Statut ») et la Règle 136 du Règlement de preuve et de procédure de la Cour (« Règlement » ou « Règles »), il est essentiel de déterminer si la tenue de procès séparés est nécessaire afin d'éviter un préjudice sérieux aux personnes concernées.
3. Or, en l'absence des informations et/ou documents permettant d'évaluer le préjudice potentiel engendré par la jonction envisagée des Affaires Yekatom et Ngaïssona, non seulement la Défense n'est pas en mesure d'offrir des observations

¹ Order seeking observations on the feasibility of joining the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Édouard Ngaïssona, 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-67, p.4.

motivées, elle est également privée d'une opportunité réelle de se prononcer sur cette question qui est de la plus haute importance.

4. En conséquence, la Défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de sursoir à la détermination de la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona jusqu'à ce que la Défense soit en mesure d'offrir des observations motivées sur le préjudice potentiel qui résulterait de cette la jonction de ces affaires.

5. À cet égard, la Défense souligne que même si une demande pour procès séparés pourrait être déposée ultérieurement dans l'éventualité où les Affaires Yekatom et Ngaïssona étaient jointes à ce stade, il est évident que l'impact sur la procédure et l'équité du procès - si des procès séparés étaient ordonnés plus tard - serait beaucoup plus grand en comparaison avec le report de la décision sur la jonction jusqu'à ce que la Défense puisse se prononcer, lorsque les informations et/ou documents nécessaires pour ce faire, seront disponibles.

6. Dans la mesure où la Chambre Préliminaire devait néanmoins se prononcer sur la jonction d'instance en l'absence d'observations émises par la Défense, M. Yekatom s'oppose à la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona et demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de maintenir la tenue de l'audience de confirmation des charges au 30 avril 2019, la date fixée lors de sa comparution initiale devant la Chambre Préliminaire.

7. Enfin, si la Chambre décidait néanmoins – en l'absence d'observations émises par la Défense - d'ordonner la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona et de fixer la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2019 - tel que souhaité par l'Accusation - la Défense insiste respectueusement auprès de la Chambre sur l'importance, à tout le moins, de maintenir fermement la date du 18 juin 2019 sans possibilité de délai additionnel; ce qui présuppose la nécessité d'ordonner à l'Accusation de compléter la divulgation de la preuve dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, M. Yekatom demande respectueusement à la Chambre Préliminaire

d'ordonner à l'Accusation de déposer le document contenant les charges (« DCC ») retenues contre M. Yekatom, au plus tard le 1^{er} avril 2019.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

8. Le 23 novembre 2018, lors de la comparution initiale de M. Yekatom, la Chambre Préliminaire a fixé l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom* au 30 avril 2019².

9. Le 25 janvier 2019, lors de la comparution initiale de M. Ngaïssona, la Chambre Préliminaire a fixé l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona* au 18 juin 2019³.

10. Dans son Ordonnance du 28 janvier 2019, la Chambre a enjoint l'Accusation de soumettre ses observations concernant la faisabilité de joindre les Affaires *Yekatom* et *Ngaïssona*, au plus tard le 4 février 2019 ; et à la Défense de M. Yekatom et la Défense de M. Ngaïssona de soumettre leurs observations et/ou réponses aux observations de l'Accusation, au plus tard le 11 Février 2019

11. Conformément à l'Ordonnance, l'Accusation a déposé ses observations le 4 février 2019 (« Observations de l'Accusation ») ⁴ dans lesquelles elle suggère de joindre les deux affaires de MM. Yekatom et Ngaïssona et de fixer l'audience de confirmation des charges le 18 juin 2019).

OBSERVATIONS

I. La jonction d'instance est prématurée à ce stade

12. La règle 136 (1) du Règlement qui balise l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la Chambre en matière de jonction d'instances, établit la nécessité de tenir des

² ICC-01/14-01/18-T-1-ENG ET WT 23-11-2018, p. 8.

³ ICC-01/14-02/18-T-1-FRA ET WT 25-01-2019, p. 10

⁴ Prosecution's Observations Regarding Joinder, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76.

procès séparés si, *inter alia*, la jonction d'instances cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des accusés. La portée du préjudice s'apprécie au regard, *inter alia* : (i) des droits des accusés notamment en ce qui concerne l'incidence de la jonction sur les délais dans le déroulement de la procédures et (ii) du risque d'un conflit d'intérêt potentiel entre les deux suspects et/ou de défenses antagonistes⁵.

A. *Il est impossible pour la Défense d'évaluer l'existence d'un conflit d'intérêt*

13. Certaines questions telles que les délais engendrés par la jonction d'instances et dans certains cas l'existence d'un conflit d'intérêt – à titre d'exemple lorsque des éléments de preuve présentés ne sont pertinents que pour un seul des accusés - peuvent parfois être évaluées par la Chambre Préliminaire, composée de juges professionnels, qui sauront minimiser le préjudice potentiel. Il en est tout autre cependant, pour d'autres types de conflits d'intérêt dont *inter alia*, la possibilité de défenses contradictoires et antagonistes.

14. Il ressort des Observations de l'Accusation, que les responsabilités de M. Yekatom et de M. Ngaïssona seraient « liées ». De surcroit, le lien de subordination allégué entre les deux est un facteur qui accroisse considérablement le risque d'une incompatibilité entre leurs défenses respectives.

15. L'évaluation du préjudice potentiel causé par l'existence possible d'un conflit d'intérêt ou de défenses hostiles, opposées ou antagonistes, résultant de la jonction d'instances envisagée ne peut s'analyser dans l'abstrait et la Défense est certainement la mieux placée pour effectuer cet exercice. Cela nécessite toutefois que la Défense dispose des éléments pertinents relatifs aux deux dossiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁵ Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters, 11 March 2015, ICC-02-11-01-15-1, par. 58.

16. Il est impératif d'analyser l'existence d'un tel conflit d'intérêts sur la base des charges spécifiques à l'encontre de MM. Yekatom et Ngaïssona et des éléments de preuve que l'Accusation entend présenter et faire admettre.

17. Actuellement, la Défense n'est pas en possession : (i) de la version non-expurgée du mandat d'arrêt de M. Ngaïssona; (ii) des applications déposées par l'Accusation pour obtenir l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre de M. Yekatom et M. Ngaïssona; des documents contenant les charges à l'encontre de M. Yekatom et de M. Ngaïssona⁶; (iii) du matériel (informations et éléments de preuve) au soutien des mandats d'arrêt contre M. Yekatom et M. Ngaïssona; (4) des actes de procédures et écritures classés 'confidentiels et/ou *ex parte* dans l'Affaire *Ngaïssona*⁷; et (5) des éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser dans les deux affaires, plus particulièrement des déclarations des témoins à charge que l'Accusation entend appeler à témoigner au procès des deux personnes.

18. Il s'ensuit que la Défense est dans l'incapacité absolue de procéder à l'évaluation du préjudice potentiel causé par la jonction des Affaires *Yekatom* et *Ngaïssona*. Ainsi, une décision rendue par la Chambre Préliminaire à ce stade priverait la Défense d'une opportunité réelle de se prononcer sur cette question qui est de la plus haute importance.

19. À cet égard, la Défense souligne que même si une demande pour procès séparés pourrait être déposée ultérieurement dans l'éventualité où les Affaires *Yekatom* et *Ngaïssona* étaient jointes à ce stade, il est évident que l'impact sur la procédure et l'équité du procès – si des procès séparés étaient ordonnés plus tard – serait beaucoup plus grand en comparaison avec le report de la décision sur la

⁶ Statut de Rome, art. 61 ; Règlement de la cour, norme 52.

⁷ Par exemple, la Défense de M. Yekatom a été informée que la Procureure a l'intention de se baser sur aucun témoignage, 50 déclarations de témoins et 8 résumés de déclaration de témoins. VOIR : Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-40-Conf 21, par. 4.

jonction des affaires jusqu'à ce que la Défense puisse se prononcer, lorsque les informations et/ou documents nécessaires pour ce faire, seront disponibles.

i. La Défense n'est pas en mesure d'évaluer le délai qui résulterait de la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona à ce stade

20. L'évaluation du préjudice grave est aussi directement liée à l'exercice par le suspect des droits que le Statut lui reconnaît⁸.

21. L'article 67 (1) a) du Statut garantit à M. Yekatom le droit d'être jugé sans retard excessif. L'article 61 (1) du Statut indique quant à lui que la Chambre doit tenir une audience de confirmation des charges sur lesquelles la Procureure entend se fonder « dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ».

22. M. Yekatom est détenu depuis le 29 octobre 2018.⁹ La date de l'audience de confirmation des charges étant fixée au 30 avril 2019, le report de cette dernière porterait inévitablement atteinte aux droits de M. Yekatom à être jugé dans un délai raisonnable, *a fortiori* quand il est soumis à une détention continue. Un report de l'audience de confirmation des charges de M. Yekatom lui porterait également préjudice du retard engendré pour le rendu de la décision de confirmation des charges qui pourrait éventuellement mener à sa libération.

23. Dans ses Observations, l'Accusation **qualifie un retard d'un mois et demi comme étant relatif**, sous-estimant ainsi l'étendue du préjudice que causerait un report de l'audience de confirmation de charges¹⁰. Étonnamment et de surcroît, dans ses écritures se rapportant à la communication de la preuve¹¹, l'Accusation suggère

⁸ *Prosecutor v. Bemba et al.*, Decision on 'Motion for Severance or, in the Alternative, Adjournment or Appearance Pursuant to Rule 134bis of the Rules', 18 September 2015, ICC-01/05-01/13-1269, para. 18.

⁹ « Rapport du Greffe sur l'Arrestation et la Remise de M. Alfred Yekatom » datée du 22 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, 17 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red ; ICC-01/14-01/18-T-1-ENG ET WT 23-11-2018, p. 11 et 12.

¹⁰ Prosecution's Observations Regarding Joinder, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76, par. 13.

¹¹ Prosecution's Provisional Schedule for the Disclosure of Evidence Prior to the Confirmation Hearing, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-77-Conf, par. 2.

d'ores et déjà qu'elle anticipe un retard additionnel en raison notamment de l'éventuelle jonction.

24. En l'état, la Défense n'est même pas en mesure d'évaluer l'étendue des délais qui résulteraient de la jonction des affaires Yekatom et Ngaïssona. En effet, le mandat d'arrêt non expurgé à l'encontre de M. Ngaïssona,¹² les écritures de l'Accusation portant sur le nombre de témoins, la preuve documentaire et le matériel audiovisuel qu'elle a l'intention de faire admettre en preuve au cours de la présentation de la preuve à charge¹³ n'ont pas été signifiés à la Défense. Bien que l'Accusation avance que certains des témoins et des éléments de preuves documentaires qui feront l'objet de l'audience de confirmation des charges sont foncièrement les mêmes pour les deux affaires¹⁴, les éléments essentiels à l'évaluation concrète des délais à l'issue de la jonction, soit les chiffres exacts, l'identité et le contenu, ne sont pas connus. La Défense réaffirme qu'elle n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude et la justesse des informations de la Procureure à cet égard.¹⁵

25. Qui plus est, le mandat d'arrêt de M. Ngaïssona¹⁶ relate de façon détaillée quatorze évènements ayant eu lieu dans sept lieux différents en République Centrafricaine qui n'étaient aucun des évènements liés aux faits et gestes de M. Yekatom qui lui sont reprochés dans son mandat d'arrêt. Il apparaît donc évident qu'à elle seule, la présentation des éléments de preuve à charge contre M. Ngaïssona aura une incidence directe sur la longueur de la procédure pour M. Yekatom et qu'il en résulterait une procédure beaucoup plus longue et fastidieuse pour M. Yekatom.

¹² Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, 13 décembre 2018, ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA.

¹³ Par exemple, la Procureure entend présenter 800 pièces totalisant 14 500 pages, 50 déclarations de témoins et 8 résumés de déclaration de témoins à l'encontre de Yekatom. VOIR : Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-40-Conf 21, par. 4. Ces chiffres sont cependant indisponibles pour le dossier de M. Ngaïssona.

¹⁴ Prosecution's Observations Regarding Joinder, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76, par. 7.

¹⁵ Prosecution's Observations Regarding Joinder, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76, par. 6.

¹⁶ Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, 13 décembre 2018, ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA.

26. Bien que la Chambre d'Appel du TPIY et la Cour Européenne des droits de l'homme ont déjà confirmé qu'une saine administration de la justice peut être mieux servie par une jonction d'instances malgré le risque de délais supplémentaires, encore faut-il que les délais engendrés soient connus ou puissent être identifiés, cela n'est pas le cas en l'espèce.

27. Les délais qui résulteraient de la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona font partie intégrante du préjudice potentiel qui doit être évalué. Or, le manque considérable d'informations à disposition de la Défense ne lui permet pas, du moins à ce stade, d'évaluer le délai qui résultera si les Affaires Yekatom et Ngaïssona sont jointes.

28. Il s'agit donc d'une raison supplémentaire permettant de conclure qu'une décision sur la jonction Affaires Yekatom et Ngaïssona à ce stade, serait prématurée.

II. La Défense demande respectueusement d'éviter tout report de l'audience de confirmation des charges

29. Il incombe à la Chambre de s'assurer que les procédures soient conduites de façon équitable, avec diligence¹⁷ et sans retard excessif au regard de l'impératif de célérité procédurale promue par le Statut¹⁸.

30. Dans l'éventualité où, en dépit des arguments ci-hauts, la Chambre Préliminaire devait se prononcer sur la jonction d'instance en l'absence d'observations émises par la Défense, M. Yekatom demande respectueusement à la Chambre de ne pas joindre les Affaires Yekatom et Ngaïssona et de maintenir la date du 30 avril pour la tenue de l'audience de confirmation des charges.

¹⁷ Statut de Rome, art. 64; *Prosecutor v. Gbagbo & Blé Goudé*, Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/15-1, par. 47.

¹⁸ *Prosecutor v. Katanga*, Judgment on the Appeal Against the Decision on Joinder rendered on 10 March 2008 by the Pre-Trial Chamber in the Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui Cases, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-573, par. 8.

31. Puisqu'il s'agit d'une procédure « sur papier » au cours de laquelle l'Accusation n'entend pas appeler de témoins mais bien de produire seulement des déclarations et des résumés de déclaration,¹⁹ la tenue de deux audiences de confirmation des charges permettrait de respecter le droit de M. Yekatom à une audience de confirmation dans les plus brefs délais sans causer de préjudice aux victimes et aux témoins. De plus, puisque la Chambre Préliminaire siègerait dans les deux cas, la possibilité que la preuve soit traitée différemment dans les deux affaires est de fait éliminée.

32. Aussi, M. Yekatom et M. Ngaïssona pourraient tous les deux avoir le bénéfice d'une audience de confirmation dans les délais prévus sans que cela ne porte atteinte à la possibilité que les Affaires Yekatom et Ngaïssona soient jointes après la confirmation des charges, dans l'éventualité bien entendu où les charges étaient confirmées.

33. Si par contre, en dépit des arguments ci-hauts, la Chambre Préliminaire devait se prononcer sur la jonction d'instance à ce stade – en l'absence d'observations émises par la Défense – et ordonner la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona, la Défense demande respectueusement à la Chambre, à tout le moins, de maintenir fermement la date du 18 juin 2019 sans possibilité de délai additionnel.

34. Le maintien de la date du 18 juin dans ces conditions présuppose la nécessité d'ordonner à l'Accusation de compléter la divulgation de la preuve dans les meilleurs délais.

35. De plus, dans un tel cas de figure, la Défense demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de déposer le document indiquant les charges (« DCC ») retenues contre M. Yekatom, au plus tard le 1^{er} avril 2019, soit la date initialement

¹⁹ Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-40-Conf.

proposée par l'Accusation, afin que l'audience de confirmation ait lieu le 30 avril, tel que décidé par la Chambre Préliminaire.

36. Rien ne s'oppose à ce que l'Accusation dépose le DCC contre M. Yekatom à cette date puisqu'en l'absence d'une jonction d'instance, il s'agit de la date limite actuellement prévue.

CONCLUSION


37. À la lumière de ce qui précède, la Défense soumet qu'une décision rendue à ce stade sur la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona serait prématurée.

38. En conséquence, la Défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de sursoir à la détermination de la jonction des Affaires Yekatom et Ngaïssona jusqu'à ce que la Défense soit en mesure d'offrir des observations motivées sur le préjudice potentiel qui résulterait de la jonction de ces affaires.

39. Dans la mesure où la Chambre Préliminaire décidait néanmoins de se prononcer sur la jonction d'instance en l'absence d'observations émises par la Défense, M. Yekatom demande respectueusement à la Chambre de ne pas joindre les Affaires Yekatom et Ngaïssona et de maintenir la tenue de l'audience de confirmation des charges au 30 avril 2019.

40. Enfin, dans la mesure où la Chambre Préliminaire décidait néanmoins de se prononcer sur la jonction d'instance en l'absence d'observations émises par la Défense et de joindre les Affaires Yekatom et Ngaïssona, M. Yekatom demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de fixer la date de l'audience de confirmation des charges au plus tard le 18 juin 2019, sans possibilité de modification de cette date. Par ailleurs, M. Yekatom demande également à la Chambre Préliminaire d'ordonner à l'Accusation de déposer le DCC contre M. Yekatom au plus tard le 1^{er} avril 2019.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 11^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DE L'AN 2019**

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'S' and 'B' with a small horizontal line extending from the bottom of the 'B'.

Me Stéphane Bourgon *Ad.E*, Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom

La Haye, Pays-Bas